

Liste des documents à fournir à l'appui d'une demande de VLS-TS mention Travailleur temporaire

Article L. 313-10 2° du CESEDA, R. 313-47 et s.

Cette liste vous est délivrée à titre indicatif. Prenez soin de vous rapprocher de l'autorité consulaire, diplomatique ou préfectorale en charge du traitement de votre dossier afin d'obtenir la liste des pièces requises adaptée à l'objet du séjour et votre situation personnelle.

Bon à savoir : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur-interprète assermenté auprès des cours d'appel. Le cas échéant, consultez la [liste des traducteurs assermentés](#).

A l'étranger – Demande de Visa de Long Séjour valant Titre de Séjour (valable 12 mois)

- le [formulaire de demande de visa de long séjour \(CERFA n°14071*05\)](#) daté dûment complété et signé ;
- récépissé France-Visas ;
- un passeport en cours de validité délivré depuis moins de 10 ans et d'une durée de validité dépassant de 3 mois la fin de la période de validité du visa ;
- des justificatifs d'état civil et de nationalité :
 - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;
 - un extrait d'acte de naissance avec filiation ou une copie intégrale d'acte de naissance ;
 - le cas échéant : carte de séjour du conjoint (ou passeport) ; extrait d'acte de mariage, ou extraits d'acte de naissance des enfants avec filiation ;
- un justificatif de domicile datant de moins de 6 mois (ou à défaut une attestation d'hébergement chez un particulier ou un établissement hôtelier) ;
- 3 photographies d'identité récentes aux [normes](#) ;
- certificat médical délivré par l'OFII à remettre au moment de la remise du titre ;
- autorisation de travail correspondant à la mission occupée via le formulaire CERFA n° [15187*01](#) (salarié étranger résidant hors de France) visé par la DIRECCTE ([notice explicative](#)) ;

En France – Validation en ligne

Dès son arrivée après validation de son visa, et au plus tard dans les **3 mois de son entrée sur le territoire**, le détenteur du visa doit s'enregistrer auprès de l'OFII. Le visa de long séjour ne vaut titre de séjour que s'il a été validé par l'OFII.

Cette démarche ainsi que le paiement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre est faite en ligne sur le site : <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/>.

En France – Demande de carte de séjour temporaire mention Travailleur temporaire (hors VLS-TS)

- un passeport en cours de validité délivré depuis moins de 10 ans et d'une durée de validité dépassant de 3 mois la fin de la période de validité du visa ;
- visa de long séjour ou VLS-TS ou une carte de séjour en cours de validité ;
- des justificatifs d'état civil et de nationalité :
 - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;
 - un extrait d'acte de naissance avec filiation ou une copie intégrale d'acte de naissance ;
 - le cas échéant : carte de séjour du conjoint (ou passeport) ; extrait d'acte de mariage, ou extraits d'acte de naissance des enfants avec filiation ;
- un justificatif de domicile datant de moins de 6 mois (ou à défaut une attestation d'hébergement chez un particulier ou un établissement hôtelier) ;
- 3 photographies d'identité récentes aux [normes](#) ;
- certificat médical délivré par l'OFII à remettre au moment de la remise du titre ;
- justificatif d'acquittement du droit de timbre à remettre au moment de la remise du titre.
- autorisation de travail correspondant au poste occupé via le formulaire CERFA n°[15186*03](#) (salarié étranger résidant en France) visé par la DIRECCTE ([notice explicative](#)) ;